

Publié du 17/05/2023
Au 17/07/2023

ARRETE n°6.1.2023/134
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le chemin des Roques,
Pour les besoins de la société B.R.A.M
Du 22 mai au 22 décembre 2023 de 07h00 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU la demande de Monsieur et Madame MILLET, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de l'entreprise B.R.A.M, pour un camion dont le PTAC est compris entre 15 T et 19T, dans le cadre du permis de construire n°90D0169 ;
CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 22 mai 2023 au 22 décembre 2023 afin de permettre à l'entreprise B.R.A.M le passage pour la livraison de béton et de marchandises dans le cadre de la rénovation d'une piscine.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin des Roques, avec des camions dont les PTAC sont compris entre 15T et 19T et dont les immatriculations sont les suivantes : BJ-508-FY ; BH-955-FW ; 687 ATC 06 ; 864 CFF 06 ; ES 945 MK ; 440 BTA 06 ; AB-517-YD ; AP-015-XG ; ES-073-RH ; EH-994-QF du lundi 22 mai 2023 au vendredi 22 décembre 2023 entre 07h00 et 18h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 16 mai 2023
Le Maire,
Christian ORTEGA

